

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 9 septembre 2020

Composition : M. OULEVEY, juge délégué
Greffière : Mme Bourqui

* * * * *

Art. 241 al. 3 CPC

Statuant sur l'appel interjeté par **A.F.**_____, à [...], intimée, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 17 juillet 2020 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause divisant l'appelante d'avec **B.F.**_____, à [...], requérant, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 17 juillet 2020, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a déclaré recevable la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles déposée le 7 juillet 2020 par B.F._____ (I), a dit que B.F._____ aurait sa fille E._____, née le [...] 2016, auprès de lui du samedi 25 juillet 2020 à 9 h 00 au samedi 8 août 2020 à 18 h 00 (II), l'a autorisé à emmener sa fille en Sardaigne du 25 juillet au 2 août 2020 (III), a ordonné à A.F._____ de remettre à B.F._____ une attestation autorisant E._____ à voyager avec son père en Sardaigne du 25 juillet au 2 août 2020 ainsi que le passeport de l'enfant, sous la commination de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, ce dès réception de l'ordonnance (IV premier), a dit que les frais et dépens de la procédure suivaient le sort de la procédure au fond (IV deuxième), a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (V) et a déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire (VI).

2. Par courrier du 24 juillet 2020, A.F._____ a interjeté un appel contre cette décision. Elle a en outre requis que l'effet suspensif soit restitué à l'appel.

3. Par ordonnance du 28 juillet 2020, le Juge délégué de la Cour d'appel civile a rejeté la requête d'effet suspensif de A.F._____ et a dit que les frais judiciaires de l'ordonnance, arrêtés à 200 fr., étaient mis à la charge de la requérante.

4. Par courrier du 28 août 2020, l'appelante A.F._____, par l'intermédiaire de son mandataire, a déclaré retirer son appel.

Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge délégué de la Cour de céans (art.

43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

5. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance dès lors que B.F. _____ n'a pas été invité à déposer une réponse.

Par ces motifs,
le juge délégué
de la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

- I.** Il est pris acte du retrait de l'appel de A.F. _____.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le juge délégué :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à :

- Me Yves Cottagnoud (pour A.F. _____),
- Me Léonard Bruchez (pour B.F. _____),

- Me Céline Jarry-Lacombe (pour E. _____),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

La greffière :